

## Arrêt

n° 148 958 du 30 juin 2015  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 juin 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Vous étiez chauffeur de camion et résidiez dans quartier de Sangoyah dans la commune de Matoto (Conakry). En 2005, vous avez entamé une relation amoureuse avec une jeune femme répondant au nom de [T. L.], d'origine ethnique forestière et de religion chrétienne. Avec elle, vous avez eu un enfant dénommé [P. S.] né le 11 décembre 2013. Fin octobre ou début novembre 2014, vous avez demandé la main de [T.], car elle attendait un second enfant de vous. Début novembre, vous avez été au village de Beyla afin d'annoncer ce projet de mariage à votre famille. Le grand frère de votre père, [Am. S.], premier Imam de la mosquée de Beyla, a refusé ce projet, car elle était chrétienne. N'étant pas d'accord avec sa décision, vous êtes retourné à Conakry. Toujours durant ce mois de novembre, le grand frère de votre père est venu à Conakry afin de se concerter avec le petit frère de votre père, [Al. S.], militaire de profession. Il lui a reproché de vous avoir laissé entretenir cette relation et lui a demandé de prendre la situation en main. Ils sont tous deux venus vous menacer. Vous avez alors été au commissariat de la Tannerie afin de résoudre la situation. Votre oncle, [Al. S.], a été convoqué et a expliqué aux policiers que c'était une affaire de famille. Le lendemain, vous vous êtes rendu au commissariat où les policiers vous ont expliqué qu'ils ne pouvaient donc pas intervenir. Votre oncle militaire a déclaré qu'il était prêt à vous tuer, vous traduire en justice et vous mettre en prison si vous épousiez une chrétienne. Le fils de votre oncle [Al. S.], [B. S.], est venu à votre domicile et, ne vous y trouvant pas, a incendié votre camion. Vous avez été parler de la situation au grand frère de votre fiancée, [P. L.], qui vous a dit que vous deviez quitter le pays et a entamé les démarches pour ce faire. Vous avez donc fui la Guinée, le 04 janvier 2015 [...]. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par le petit frère de votre papa, son fils et le grand frère de votre père, car vous avez tenté d'épouser une chrétienne. Vous craignez également les représailles de votre patron, car votre famille a mis le feu à votre camion suite à ce projet de mariage. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement lacunaires, incohérentes, voire invraisemblables, concernant la confession chrétienne de sa compagne, concernant l'absence de réaction familiale pendant les dix premières années de sa relation avec ladite compagne, concernant la position ainsi que l'influence de son oncle militaire, et concernant l'intervention d'un membre de sa famille auprès du commissariat de police pour faire obstacle à sa plainte. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines incohérences relevées dans son récit (le questionnaire complété le 16 janvier 2015 est entaché de malentendus et de problèmes d'interprète ; elle est analphabète ; elle est perturbée par « *des expériences traumatiques* »), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce :

- la première ne peut nullement être retenue dans la mesure où la partie requérante a signé ledit questionnaire pour approbation, et a formellement confirmé que « *Tout est correct* » dans ce document (audition du 4 mars 2015, p. 3) ;

- la deuxième ne peut suffire à justifier le nombre et l'importance des lacunes relevées sur des éléments relevant de son vécu personnel des événements ;
- la troisième n'est étayée d'aucun développement ni commencement de preuve quelconques quant à l'origine et à la gravité des « *expériences traumatiques* » alléguées, et quant à leur incidence sur le récit.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de problèmes rencontrés avec sa famille suite à sa volonté d'épouser une jeune femme de confession chrétienne. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes 1 à 3 de la pièce 6) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de s'assurer des circonstances dans lesquelles ont été prises les deux photographies d'un camion incendié ;
- l'*Attestation de reconnaissance* datée du « 12 Novembre 2014 » est affectée de plusieurs anomalies importantes qui la privent de toute force probante : il en ressort en effet qu'à la date de ce document, la partie requérante a déposé plainte suite à des problèmes familiaux « *parce qu[elle] a épousé* » une chrétienne, que « *suite à cette plainte son oncle paternel [I.]* » a incendié son camion, et que « *par la suite* », son autre oncle militaire est intervenu pour faire retirer cette même plainte ; or, dans son récit, la partie requérante expliquait que ses ennuis ont commencé lors de l'annonce de son projet de mariage (le Conseil souligne), qu'elle a déposé plainte « *courant 12 eme mois* » (audition du 4 mars 2015, p. 15), soit en décembre 2014 (le Conseil souligne), et que son camion a été incendié ultérieurement par son cousin B. S. (le Conseil souligne) ; la force probante de cette pièce est dès lors significativement réduite.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM